



Chambre Contentieuse

Décision 38/2020 du 15 juillet 2020

Numéro de dossier : DOS-2020-00561

Objet : Plainte relative aux violations alléguées du Règlement général sur la protection des données par Y

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Christophe Boeraeve et Frank De Smet, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;
- Y, ci-après "le responsable du traitement".

1. Faits et procédure

Le 28 novembre 2019, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données. Via la plateforme en ligne 'Have I Been Pwned'¹, le plaignant déclare avoir appris et constaté qu'un traitement illicite de ses données à caractère personnel aurait eu lieu.

Le plaignant déclare que ses données à caractère personnel sont traitées de manière "imprécise et non transparente" par le responsable du traitement car il n'avait aucune connaissance du traitement des données à caractère personnel. Le responsable du traitement est une entreprise qui se situe dans l'État de Californie aux États-Unis d'Amérique.

Le plaignant soupçonne en outre que le traitement par le responsable du traitement a lieu de manière probablement illicite et, en tout cas, sans le consentement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, *juncto* l'article 7 et l'article 4, point 11) du RGPD.

Le plaignant affirme qu'une fuite de données aurait eu lieu au sein du responsable du traitement et qu'il a pris connaissance de cette fuite de données via la plateforme susmentionnée 'Have I Been Pwned'. Le plaignant prétend que la fuite de données serait la conséquence d'un manque de sécurité du traitement dans le chef du responsable du traitement, telle que visée à l'article 32 du RGPD.

Le plaignant déclare avoir voulu exercer son droit d'accès conformément à l'article 15 du RGPD. Selon le plaignant, le responsable du traitement n'a toutefois pas eu la bonne réaction à sa demande en supprimant ses données à caractère personnel faisant l'objet de la demande. Selon le plaignant, cela constituerait une violation des articles 15, 17 et 21 du RGPD.

Enfin, le plaignant déclare que ses données à caractère personnel seraient utilisées dans le cadre d'une décision individuelle automatisée, et notamment dans le cadre d'un profilage, et il pense qu'une violation de l'article 22 du RGPD a lieu.

La plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 20 février 2020 et transmise à la Chambre Contentieuse².

2. Motivation

La Chambre Contentieuse constate que la plainte concerne un traitement de données à caractère personnel dans le cadre duquel un responsable du traitement établi en dehors de l'Union européenne occupe une place centrale.

¹ Disponible via le lien suivant: <https://haveibeenpwned.com/>.

² Les plaintes recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse (art. 62, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données).

Étant donné qu'une enquête internationale à l'encontre d'un responsable du traitement établi en dehors de l'Union européenne requiert le temps et les moyens nécessaires, l'Autorité de protection des données doit être prudente avec le traitement de plaintes individuelles relatives à de tels traitements.

À cet égard, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que pour la qualité de ses travaux, il est primordial de prendre en considération non seulement l'impact pour l'individu et l'impact pour la société mais aussi l'efficacité et l'efficience de son intervention et cela l'amène dès lors à procéder, dans sa décision, à un classement sans suite.

Ainsi, la Chambre Contentieuse constate que peu de preuves seulement sont apportées attestant de manière incontestable l'identification du responsable du traitement. Il n'y a pas non plus de preuves reflétant les catégories de données à caractère personnel concernées, ou établissant l'ampleur du traitement éventuel. En outre, il n'est pas clair de savoir si le RGPD s'applique aux faits, compte tenu de l'article 3, paragraphe 2 du RGPD, vu les limitations relatives au champ d'application territorial.

Tout cela indique la nécessité de mettre en place une multitude de mesures d'enquête pour lesquelles il n'est pas encore établi que des violations du RGPD ou d'autres dispositions en matière de protection des données à caractère personnel pourraient être constatées. On ne sait donc pas si le traitement de la plainte par la Chambre Contentieuse conduira à un résultat efficace, comme le pré suppose sa mission sociale.

Ce constat est renforcé par la lecture du Plan Stratégique 2020-2025 de l'Autorité de protection des données (qui peut être consulté publiquement via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/plan-strategique-2020-2025.pdf>).

Le besoin de mettre en place des moyens d'enquête par l'Autorité de protection des données pour examiner la plainte, en l'occurrence avec une certitude limitée d'un résultat efficace, combiné aux aspects internationaux complexes, conduisent à la décision de la Chambre Contentieuse de procéder à un classement sans suite de la plainte.

Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide de **classer** la présente plainte **sans suite**.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés.

(sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse